



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES ACTES DE CESSION ET DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. ANALYSE JURIDIQUE

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 6, Novembre 2015, dossier 59

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES ACTES DE CESSION ET DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. ANALYSE JURIDIQUE

1. L'exécution du plan de cession déroge au schéma de la transmission telle qu'elle est traditionnellement admise. Au moins depuis 1804 et l'article 1138 du Code civil consacrant l'idée du transfert solo consensu, les juristes français ont pris pour habitude de considérer qu'aussitôt arrêté, aussitôt décidé le transfert de propriété est réalisé. Cela se traduit en droit de la vente par l'article 1583 du Code civil indiquant que le transfert est parfait dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix. Cette manière de considérer les choses est tellement ancrée, qu'il est difficile de considérer que la propriété puisse se transférer autrement qu'instantanément au moment où le transfert est décidé.
2. En matière de cession d'entreprise dans le cadre d'une procédure collective l'article L. 642-8 du Code de commerce indique qu'« en exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession ». La Cour de cassation en déduit que « s'il n'en est autrement décidé par le jugement arrêtant le plan, le transfert des biens et droits compris dans le plan s'opère à la date de passation des actes précités »^{Note 2}. Ce sont donc les actes de réalisation qui emportent le transfert. Il s'agit par exemple de l'acte notarié en matière immobilière, de l'écrit permettant d'appliquer les articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce en matière de cession de fonds de commerce. Sans doute faut-il également y assimiler l'écrit marquant la cession de brevets en application de l'article L. 613-8 du Code de la propriété intellectuelle...
3. Il y a donc ici une dualité non familière au droit français. Ce n'est pas un seul et même acte qui entraîne le transfert. Si cela peut interroger sur un plan théorique cela embarrasse sur un plan pratique car il est indiqué en doctrine que les actes de réalisation doivent suivre les conditions de forme et de fond qui leur sont normalement applicables^{Note 3}. Aussi, tout obstacle dans la passation de ces actes devrait alors interdire à la cession de se réaliser : en cas d'attitude récalcitrante de la part du cessionnaire pour participer à ces actes ou de lenteur de la part du professionnel (notaire) dans l'établissement de ces actes, la cession d'entreprise prend autant de retard... surtout, la doctrine enseigne que les règles de fond propres à ces actes sont applicables^{Note 4}. Aussi, en cas d'impossibilité de passation de ces actes en raison de leur régime le plan devrait être tenu en échec. Imaginons qu'un bien essentiel fasse par exemple l'objet d'une promesse unilatérale de vente au profit d'un tiers au cessionnaire, ou d'un pacte de préférence, d'une clause d'inaliénabilité ou même d'un droit de préemption... Des biens essentiels

à l'exploitation échapperaient à la cession ordonnée par le tribunal et la transmission de l'entreprise ne devrait pas avoir lieu... Dans le même sens une cession pourrait être remise en cause a posteriori si la transmission d'un bien composant l'entreprise pouvait être anéantie de manière autonome pour cause de nullité par exemple ou encore pour rescision pour lésion.

4. Il y a là un paradoxe à deux titres :

d'abord, comme le professeur Corinne Saint-Alary-Houin l'énonce dans son ouvrage, ce ne sont pas des biens disparates qui font l'objet de la cession, mais l'entreprise en sa qualité d'universalité de fait^{Note 5}. Une universalité de fait est un ensemble de biens qui fédérés ensemble constituent un bien autonome. Aussi le régime propre à chacun des biens contenus dans l'entreprise devrait s'effacer au profit du régime propre à l'ensemble, propre à l'entreprise. Ce raisonnement est extrêmement séduisant. Malheureusement en droit français la notion d'universalité de fait n'est pas l'objet d'une conception assez élaborée. Il en découle que l'indépendance des éléments composant une universalité de fait ne disparaît pas. Aussi, comme le soulignent les professeurs Revet et Zenati-Castaing : « si des règles particulières sont applicables au transfert d'un bien composant une universalité, ces règles devront être respectées quand bien même ce bien ne serait pas transféré de manière indépendante par rapport à l'universalité qui l'inclut »^{Note 6}. Le seul recours au concept d'universalité de fait ne suffit donc malheureusement pas en l'état du droit positif à discipliner les actes d'exécution ;

ensuite, la situation est paradoxale à un autre titre. Comme l'a souligné le professeur Monsérié-Bon il y a une hiérarchie évidente, le jugement arrêtant le plan est plus important que le simple acte d'exécution^{Note 7}. Aussi il est difficile d'admettre que de simples actes d'exécution puissent faire obstacle au jugement arrêtant le plan. La protection de l'intérêt de l'entreprise, les objectifs du plan devraient l'emporter. Cet argument est très convaincant sur le plan de l'opportunité. Dans cette perspective, la loi neutralise les droits de préemption (C. com., art. L. 642-5), et la surenchère sur le fonds de commerce inclus dans le plan de cession (C. com., art. L. 642-8). Pour les autres obstacles dans la passation des actes, si l'on ne peut que souhaiter qu'ils s'effacent devant l'impérative réalisation du plan, il n'y a pour l'instant ici qu'un vœu très partagé en doctrine^{Note 8}...

5. Dans le sillage de l'œuvre entamée par les professeurs Corinne Saint-Alary-Houin et Marie-Hélène Monsérié-Bon, il s'agit ici d'apporter un argument supplémentaire à la nécessaire exclusion des règles propres aux actes de cession susceptibles de porter atteinte à la réalisation

du plan. Cet argument résulte de l'analyse du mode de transmission en cause : il s'agit d'une transmission judiciaire Note 9. La transmission de bien se définit comme le processus au terme duquel une personne – ici le cessionnaire – acquiert un bien parce qu'une autre personne – le cédant – n'en a plus la propriété. Or, il apparaît que le jugement arrêtant le plan constitue à la fois la cause de la perte de propriété et la cause de l'acquisition de la propriété par le cessionnaire. Le jugement constitue donc le *negotium*, l'acte de volonté à l'origine du transfert. Les actes d'exécution ne peuvent dans ce cadre qu'être des *instrumenta*. Ils sont donc caractérisés par la neutralité de leur régime. En somme, il faut dans un premier temps démontrer que les actes d'exécution ne sont que de simples *instrumenta* (1), pour dans un second temps accéder à la nécessaire neutralité de leur régime (2).

1. Les actes de cession : simples instrumenta

6. En matière de cession judiciaire d'entreprise, il est possible d'opérer le même constat que dans l'immense majorité des ventes immobilières. Deux moments sont distingués : la décision de céder – accord de volonté dans la vente immobilière et jugement arrêtant la cession dans le cadre étudié – puis la passation d'un certain nombre d'actes auquel est subordonné le transfert. Même imprégnés du dogme de l'instantanéité du transfert de propriété, nul de doute en matière de vente immobilière que c'est l'accord de volonté qui constitue l'acte juridique à l'origine du transfert, le *negotium*, et non l'acte notarié qui ne constitue qu'un *instrumentum*. Il en va de même en matière de cession d'entreprise. Il s'agit d'une cession judiciaire. Il en découle, d'une part, que le jugement constitue la cause du transfert (A) et, d'autre part que les actes subséquents ne constituent que des *instrumenta* (B).

A. - Le jugement, negotium d'acquisition

7. Dans cette procédure qualifiée par la doctrine d'« expropriation pour cause d'utilité entrepreneuriale » Note 10, le jugement est seul à l'origine du transfert. Le jugement se substitue à l'acte de disposition du propriétaire. Le mécanisme est aisé à appréhender. Les difficultés de l'entreprise suscitent des déséquilibres dans la répartition de ce qui est dû à chacun. Des salariés perdent ou risquent de perdre leur emploi, des créanciers risquent de ne pas être réglés... Ces difficultés de l'entreprise jettent également un doute quant aux capacités du propriétaire de

l'entreprise à en assurer la pérennité. Il appartient au tribunal de mettre fin à cette situation en essayant d'identifier la solution permettant de résoudre ces difficultés. Dans ce cadre, il lui revient de déterminer si le titulaire d'une offre de reprise n'est pas plus apte à redresser l'entreprise que le débiteur.

8. Lorsqu'il décide d'une cession, il revient donc au tribunal, d'une part de décider du transfert, d'autre part de choisir l'acquéreur. Son jugement se substitue parfaitement à l'acte de disposition qu'aurait dû prendre le propriétaire pour parvenir au même résultat. Des offres d'acquisition sont faites au tribunal, et si l'une d'elles lui semble permettre d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers, il décidera du transfert comme l'aurait fait le véritable propriétaire. Il dispose en effet d'un très large pouvoir d'appréciation. Il a une liberté totale d'option et n'est pas tenu lorsqu'un plan de continuation est déposé par l'entrepreneur de le préférer au motif que cela permettrait d'éviter une expropriation. Dès que le débiteur est dans l'impossibilité d'assurer lui-même le redressement il ordonnera la cession. Il doit prendre la décision qui permet au mieux de sauvegarder l'entreprise. Cette liberté de décision et son irrévocabilité, une fois le jugement passé en force de chose jugée, confirment qu'il s'agit là de l'acte à l'origine du transfert. Le jugement concentre donc la rencontre de la volonté du tribunal de céder et la volonté du cessionnaire d'acquérir les biens visés dans l'offre. Les actes subséquents passés par l'administrateur s'il y en a un ou par le liquidateur ne sont donc pas translatifs. Il ne s'agit que d'instrumenta.

B. - Les actes de cession, instrumenta de la cession

9. Le jugement arrêtant le plan n'emporte pas par lui-même transmission. Comme cela a été souligné, la jurisprudence estime que « s'il n'en est autrement décidé par le jugement arrêtant le plan, le transfert des biens et droits compris dans le plan s'opère à la date de passation des actes précités »^{Note 11}. Comment appréhender ce phénomène ? Le principe du transfert solo consensu implique que l'acte qui décide le transfert emporte une transmission immédiate.
10. Peut-être est-ce parce qu'en la matière le principe du transfert solo consensu est écarté ? Après tout, les articles 1138 et 1583 du Code civil régissent les hypothèses dans lesquels le transfert résulte d'un contrat, ce qui n'est pas le cas ici. Serait alors applicable le régime de transmission tel qu'il existait sous l'ancien droit ou encore tel qu'il se manifeste dans certains pays étrangers. L'acte emportant transmission de biens est distingué de l'acte décidant de la transmission. C'est

ce que l'on appelle l'acte abstrait^{Note 12}. En Allemagne par exemple, le contrat de vente en matière immobilière n'emporte pas transmission de biens. Une fois la vente décidée, il faut procéder à un acte réel, à l'inscription par le juge foncier sur le livre foncier. Il en allait de même dans l'ancien droit. Quel que soit l'objet le contrat de vente n'emportait pas transmission, il fallait procéder à la traditio, à la remise matérielle de la chose et c'est cette remise matérielle de la chose qui emportait transmission. Également à Rome il fallait opter pour la formalité de l'in jure cessio, de la traditio ou de la mancipatio.

11. Le parallèle est alors tentant avec la matière étudiée. Les actes subséquents pourraient être des actes abstraits, c'est-à-dire des événements sans lesquels la transmission ne peut pas intervenir. Pourtant une telle assimilation doit être rejetée, car les actes abstraits, qu'il s'agisse de l'inscription sur le livre foncier, de l'in jure cessio, ou de la traditio ou de la mancipatio constituent de véritables actes juridiques, dans la mesure où il s'agit de manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Par ces formalités le précédent propriétaire manifeste sa volonté d'abdiquer de son bien au profit de l'acquéreur qui l'accepte^{Note 13}.
12. Or, les actes visés par l'article L. 642-8 du Code de commerce ne peuvent constituer des manifestations de volonté. La décision de transférer les biens constituant l'entreprise a déjà été définitivement prise dans toutes ses composantes. L'acquéreur a déjà manifesté sa volonté d'acquérir dans le cadre de son offre tandis que la décision de céder a été prise par le jugement arrêtant la cession. La décision de transférer ne doit plus pouvoir être remise en cause en dehors de l'exercice de voies de recours. Par conséquent les actes passés en exécution du jugement ne constituent pas des actes juridiques au sens de negotium mais seulement d'instrumentum, comme l'est l'acte authentique dans le cadre d'une vente immobilière classique. Par conséquent, s'ils présentent une utilité en tant qu'instrumentum il n'en demeure pas moins qu'ils sont neutres dans leurs effets.

2. Les actes de cession : le régime d'instrumentum

13. À partir du moment où l'on prend en considération que ces actes ne sont pas par eux-mêmes translatifs de propriété, la tentation est forte d'affirmer qu'il serait sans doute plus simple de s'en passer. Après tout la jurisprudence indique que si le jugement n'en décide autrement le transfert de propriété intervient au moment de la passation des actes subséquents. Dès lors invitons le tribunal à décider que le transfert de propriété intervient dès le jugement et passons-nous de ces

actes dont il a pu être démontré qu'ils étaient potentiellement sources de difficultés d'exécution...Il faut pourtant se garder d'un tel excès. D'abord parce que ces actes, certes simples instrumenta, n'en conservent pas moins une utilité certaine (A). Ensuite parce que simples instrumenta leur régime ne peut qu'être neutre et ne peut pas porter atteinte à l'efficacité du jugement (B).

A. - L'utilité des actes de cessions

14. D'abord il faut reconnaître que ces actes postérieurs au jugement présentent une utilité certaine. Ils concourent à l'acquisition de l'entreprise par le repreneur.
15. Pour le comprendre, il faut accepter qu'il n'existe pas de « coup de foudre translatif »^{Note 14}, on ne devient pas propriétaire instantanément^{Note 15}. La transmission de propriété est la perte de son exclusivité par l'un et l'établissement de son exclusivité par l'autre. Or, il faut nécessairement du temps pour perdre la propriété d'un côté et pour l'établir de l'autre. C'est une opération qui ne peut pas être purement intellectuelle. Être propriétaire – quelle que soit la conception du droit de propriété à laquelle on adhère – c'est avoir l'exclusivité d'une chose. C'est-à-dire l'avoir pour soi, avoir la possibilité d'exclure tous les tiers. À ce titre, une transmission n'est parfaite qu'à la condition que son droit soit opposable à tous. Le processus de transmission – que la modalité soit volontaire ou involontaire – commence donc lorsque la décision a été prise de transférer et s'achève lorsque la situation de l'acquéreur est opposable à tous. La période intermédiaire est toujours source d'insécurité dans la mesure où – faute d'opposabilité de son droit – l'acquéreur n'est pas à l'abri d'une spoliation. Ce n'est qu'une fois son droit opposable que l'exclusion des autres devient possible. Comme l'a révélé Christian Atias l'acquisition n'est pas un phénomène instantané mais continu. Il résulte d'un ensemble d'opérations successives et différentes selon les biens en cause. Pour les immeubles il faudra par exemple, la rédaction de l'acte notarié, puis la publication de ce dernier. Ce n'est qu'au terme de toutes ces opérations que l'acquéreur sera le seul maître du bien en cause et pourra exclure les autres de cette sphère. Pour les meubles corporels il s'agira de la possession venant conforter le titre, tandis que pour les brevets il s'agira de l'inscription au registre national des brevets...
16. Ce qui est nommé classiquement le « moment du transfert » désigne non pas la fin du processus d'acquisition – caractérisée par l'opposabilité de la position de l'acquéreur – mais l'entrée du bien dans le patrimoine de l'acquéreur, c'est-à-dire l'instant auquel le bien s'inscrit à

l'actif du patrimoine de l'acquéreur et sort de celui du cédant. Cette opération est instantanée. Le patrimoine est une pure création de droit, aussi l'instant auquel un bien passe d'un actif à l'autre est librement déterminé par les parties. Les effets de cette entrée dans le patrimoine de l'acquéreur sont importants. Non seulement, le bien passe dans le droit de gage des créanciers de l'acquéreur mais en outre le bien étant à son actif, c'est lui qui assumera la charge des risques en application de la règle *res perit domino*.

17. Une fois ces éléments assimilés, la logique du processus de la cession judiciaire d'entreprise apparaît. Le phénomène de transmission est entamé par le jugement, puis tous les actes passés par l'administrateur ou à défaut le liquidateur concourent à la réalisation du transfert qui s'achèvera lorsque le droit de propriété du repreneur sur l'entreprise sera pleinement opposable. Chacun des instrumenta passés permet à l'acquéreur de rendre opposables ses droits sur les biens de l'entreprise. La prise en considération de la durée dans le mécanisme de transmission est particulièrement importante en la matière. Tant que le concept d'universalité n'est pas l'objet d'une appréhension plus sophistiquée, il ne s'agit que d'un ensemble de biens ayant une existence autonome. Aussi l'appropriation de l'entreprise par le repreneur ne sera pleinement opposable qu'à compter du moment où ses droits sur chacun des éléments nécessaires à l'exploitation seront eux-mêmes parfaitement opposables.
18. Dans cet intervalle il faut fixer le moment auquel les biens passent d'un patrimoine à un autre. Il appartient au tribunal de déterminer cet instant et à défaut, il s'agira de la date de passation des actes subséquents. Dans les hypothèses au sein desquelles le repreneur a pris possession de l'entreprise en contrepartie de la consignation du prix, pourquoi différer la date de transmission des biens ? Ici, on a tout intérêt à transférer la charge des risques dans la mesure où l'acquéreur a versé le prix... Les biens étant en principe précisément identifiés dans l'offre, il ne devrait pas y avoir d'obstacle. L'enseignement de la pratique est tout autre. Souvent la cession est intervenue dans l'urgence et le périmètre de la cession reste à ajuster postérieurement au jugement. Il en va ainsi des encours de fabrication par exemple... Aussi, il est prévu qu'un reliquat de prix sera versé après avoir déterminé les stocks existants. Dans la mesure où le cessionnaire ne s'est pas totalement acquitté il est intéressant de retenir la propriété en attendant son versement.
19. Il faut donc comprendre que ces actes de cession lorsqu'ils sont désignés comme « moment du transfert » ne constituent que des termes auxquels le passage des biens d'un patrimoine à un autre est attaché. À chaque instrumentum le bien qui en est l'objet entre dans le patrimoine de l'acquéreur. Mais il se peut que certains biens ne fassent pas l'objet de tels actes. Tel sera par exemple le cas des biens mobiliers. Pour ceux-ci, soit on admet qu'ils sont immédiatement

transférés, soit on considère que c'est la prise de possession qui entraîne l'inscription de leur valeur au patrimoine du cessionnaire^{Note 16}.

20. Enfin, parce que le processus d'acquisition commence dès le jugement d'acquisition, on comprend pourquoi le cessionnaire mis en possession de l'entreprise avant la passation des actes exerce l'activité sous sa responsabilité (C. com., art. L. 642-8). Le cas échéant, son droit n'est certes pas parfaitement opposable aux tiers, les biens ne sont pas encore dans son patrimoine, mais il n'en demeure pas moins qu'il possède avec un animus de propriétaire... Puisqu'il exerce l'activité en son nom et pour son compte l'article L. 641-13 du Code de commerce doit être écarté pour les dettes nées du fait de son exploitation... Si les actes de cession présentent ainsi une utilité en ce qu'ils participent au processus d'acquisition, il ne faut pour autant pas omettre qu'il ne s'agit que d'instrumenta. À ce titre, ils ne devraient pas déclencher l'application de règles de fond incompatibles avec le plan de cession.

B. - La neutralité des actes de cession

21. Ensuite, donc, il faut insister sur les conséquences de la qualification d'instrumentum. Elles ne peuvent qu'être neutres. Un instrumentum n'est qu'un écrit qui constate un negotium. Par conséquent, un instrumentum s'il a une forme particulière ne produit pas d'effet de droits. Seul le negotium a des effets de droit.

22. Plusieurs enseignements doivent en être tirés :

en premier lieu il est unanimement admis que ces actes ne peuvent pas modifier le contenu du plan ou sa portée. Ainsi, il n'est pas possible d'inclure dans un acte de cession une clause résolutoire. Puisque ces actes ne font que reprendre le jugement, ils ne peuvent naturellement ajouter à ce dernier^{Note 17} ;

en second lieu cela permet de lever nombre de difficultés lors de l'élaboration de ces actes. Ces derniers ne pouvant que reprendre le contenu du jugement pour permettre la réalisation de ses effets substantiels cela signifie qu'ils ne peuvent y faire obstacle au motif qu'il existe un pacte de préférence, une promesse, une clause d'inaliénabilité... Il ne s'agit plus ici de vérifier si le bien peut ou non être cédé. C'est au moment d'ordonner la cession qu'il convenait de poser ce type de problématique. Si un bien a été cédé par erreur c'est alors la décision de céder^{Note 18}, le

jugement, qu'il faut remettre en cause dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours. Ainsi le seul moyen pour un tiers d'empêcher la transmission d'un de ses biens inclus par erreur dans un plan consistera à exercer une tierce opposition nullité^{Note 19} ; Dans le même sens, ces actes de cession ne peuvent faire l'objet d'une action en nullité. Du point de vue du débiteur cela est évident puisque son consentement n'a pas participé au transfert. Il a littéralement été exproprié. Du point de vue du cédant, il ne peut pas agir en nullité contre un instrumentum... Logiquement, seul le negotium peut être affecté d'un vice. Dans le même sens puisque le jugement constitue le negotium lui seul pourrait être déclencheur de garantie. Car lui seul est à l'origine des effets de la cession. Pour autant les garanties de la vente ne sont pas applicables dans la mesure où la vente constitue un contrat spécial et que faute de consentement du précédent propriétaire il ne s'agit pas d'une vente... En d'autres termes le caractère forcé de la cession d'entreprise s'oppose à l'application de la garantie des vices cachés ou d'éviction du fait des tiers^{Note 20} ;

enfin, mais il y a là un effet déjà connu, comme il ne s'agit que d'instrumentum, l'acquéreur n'a aucune volonté à manifester. Aussi, s'il ne veut y participer, il est toujours possible des les établir sans son concours. Mais comme le souligne le professeur Pérochon cette solution est irréaliste compte tenu de l'objectif de maintien de l'activité^{Note 21}. Si c'est le professionnel – à l'instar du notaire – qui tarde à passer ces actes, l'administrateur semble avoir en application de l'article L. 642-8 du Code de commerce tout pouvoir y procéder^{Note 22}. Certains auteurs ont à ce titre souligné qu'en matière immobilière, le jugement arrêtant le plan de cession pourrait lui-même être publié dès lors qu'il comporte les mentions idoines^{Note 23}. Au besoin la désignation des immeubles peut être précisée au pied du jugement sur la requête de de l'administrateur. ▪

Note 1 Actes du colloque organisé par le Centre de droit des affaires (CDA) de l'université de Toulouse 1 et l'Association des juristes de la défaillance économique (AJDE) le 9 octobre 2015 à Toulouse sur le thème « La reprise d'entreprises en difficulté ».

Note 2 Cass. com., 26 janv. 1993, n° 91-40.308 : JurisData n° 1993-000101 ; Defrénois 1994, p. 564, obs. J.-P. Sénéchal. – Cass. com., 10 janv. 2006, n° 02-13.634 : JurisData n° 2006-031578. – Cass. com., 25 oct. 1994, n° 91-16.678.

Note 3 Par ex., V. C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ, 9e éd. 2014, n° 1276. – F. Pérochon, *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10e éd. 2014, n° 1265.

Note 4 Par ex., V. F. Pérochon, *op. cit.* – C. Saint-Alary-Houin, *op. cit.*

Note 5 C. saint-Alary-Houin, *op. cit.* n° 1278.

Note 6 F. Zenati-Castaing et T. Revet, *Les biens* : Puf, 3e éd. 2008, n° 133.

Note 7 M.-H. Monsérié-Bon, Les ventes dans le plan de cession : Rev. Lamy dr. aff. suppl. mai 2003, p. 10.

Note 8 M.-H. Monsérié-Bon, op. cit. – F. Pérochon, op. cit.

Note 9 J. Théron, L'intervention du juge dans les transmissions de biens : LGDJ 2008, spéc. n° 258 et s.

Note 10 A. Couret, La cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective : Bull. Joly Sociétés mars-avr. 1986, p. 301, spéc. n° 64.

Note 11 Cass. com., 26 janv. 1993, n° 91-40.308, préc. – Cass. com., 10 janv. 2006, n° 02-13.634, préc. – Cass. com., 25 oct. 1994, n° 91-16.678, préc.

Note 12 Pour une analyse renouvelée du concept, V. Y. Thomas, Une invention de la romanistique allemande : l'acte de transfert abstrait : Droits 1988, p. 37.

Note 13 B. Windscheid, Lehrbuch des Pandekrechts, 9e éd., Berlin 1906, p. 882 (cité et traduit par Y. Thomas, Une invention de la romanistique allemande : l'acte de transfert abstrait : Droit, n° 7, 1998, p. 39).

Note 14 T. Revet, Les différentes ventes : JCP E 1995, Cah. dr. entr., suppl. 5, p. 8.

Note 15 Sur ces points, V. J. Théron, op. cit. n° 359 et s.

Note 16 En ce sens, V. C. Saint-Alary-Houin, op. cit. n° 1275.

Note 17 Cass. com., 9 janv. 1996 : JCP G 1996, I, 3935, n° 8, M. Cabrillac.

Note 18 Nous pensons cependant qu'à condition que les biens soient nécessaires à l'exploitation, le tribunal doit pouvoir inclure dans le plan des biens objets d'un pacte de préférence, d'une promesse unilatérale (avant levée d'option) ou encore de clause d'inaliénabilité. À la même condition, un bien indivis ou frappé d'une clause de réserve de propriété devrait pouvoir être inclus. Sur tous ces points, V. J. Théron, op. cit. n° 346 et s.

Note 19 Cass. com., 22 avr. 1997 : D. 1998, somm. 11 et 100, obs. F. Derrida.

Note 20 Sur tous ces points, V. J. Théron, op. cit. n° 399 et s.

Note 21 F. Pérochon, op. cit. n° 1266.

Note 22 M.-H. Monsérié-Bon, op. cit.

Note 23 P. Le Cannu, J.-M. Lucheux, M. Pitron et J.-P. Sénéchal, Entreprises en difficulté : Joly 1994, n° 1081